

Vous payez par carte bancaire



Est-ce possible chez tous les commerçants ?

**Vous réservez, on vous demande le numéro
de votre carte et sa date de validité.**

Vous avez perdu votre carte bancaire.

Ayez les bons réflexes !

Ne conservez jamais votre code confidentiel avec votre carte bancaire. Ne le notez pas. Trouvez un moyen simple de le mémoriser.

Chez quels commerçants pouvez-vous utiliser votre carte ?

Un commerçant qui accepte le paiement par carte bancaire affiche sur sa vitrine ou à sa caisse l'autocollant « CB ». Il ne peut pas vous refuser un paiement par carte. Toutefois, il peut fixer un montant en dessous duquel il n'accepte pas la carte.

Quelles précautions prendre lors du paiement ?

> en magasin

- ne remettez pas votre carte à un professionnel sans avoir la possibilité de suivre la transaction ;
- vérifiez le montant affiché sur le terminal de paiement électronique avant de composer votre code confidentiel (ou porté sur la facturette avant de signer) ;
- lorsque vous composez votre code confidentiel, faites-le à l'abri des regards indiscrets ;
- assurez-vous que le commerçant vous remet le double de la facturette ou du ticket ; gardez-les ; ils vous seront utiles en cas de litige ;

> en cas de vente à distance

- ne communiquez jamais votre code confidentiel à 4 chiffres ;
- indiquez seulement le numéro à 16 chiffres qui figure en relief sur votre carte, sa date de validité et éventuellement le numéro figurant au dos à côté de la signature ;
- en cas d'utilisation frauduleuse de votre carte, contestez immédiatement l'opération, par écrit, à votre banque ; adressez copie de ce courrier à l'entreprise bénéficiaire du paiement ; cette démarche doit vous permettre de récupérer les sommes débitées de votre compte.

Vous perdez votre carte ou on vous la vole

- faites opposition le plus rapidement possible en appelant le numéro d'appel communiqué par votre banque ou le **numéro interbancaire 0892 705 705 accessible 24 heures/24** ;
- faites une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités compétentes (police, gendarmerie ou consulat à l'étranger) ;
- confirmez par lettre avec avis de réception votre déclaration d'opposition à votre banque en y joignant la déclaration de perte ou de vol.

Pour plus d'informations

- > Le site Internet de la DGCCRF : www.dgccrf.minefi.gouv.fr
- > **3939 « Allô, Service Public »** (0,12€ la minute) — Info Service Consommation
- > La direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de votre département
- > L'Institut national de la consommation : www.conso.net
- > Les associations de consommateurs de votre département

Les éléments fournis dans cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.